



**RÉGION ACADÉMIQUE
LA RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Division
des personnels enseignants
du second degré (DPES)**

Saint-Denis, le 3 mai 2024

**Division des personnels
enseignants du second degré
DPES 0**

Le recteur

Affaire suivie par :
Diane VILLA

à

Tél : 02 62 48 11 22 / 48 11 19
Mél : dpes.carrieres@ac-reunion.fr

24 avenue Georges Brassens
CS71003
97743 ST DENIS CEDEX

Monsieur le président de l'Université
Mesdames et messieurs les inspecteurs,
Mesdames et messieurs les chefs d'établissement
Mesdames et messieurs les chefs de service

CIRCULAIRE N° DPES/24/18

Objet : Avancement à la classe exceptionnelle des professeurs agrégés, certifiés, d'éducation physique et sportive, de lycée professionnel, des conseillers principaux d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale, au titre de l'année 2024

Références :

- décrets statutaires des corps enseignants, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale du second degré ;
- décret n 2023 720 du 4 août 2023 modifiant certaines dispositions statutaires applicables aux corps enseignants, d'éducation et de psychologues de l'éducation nationale relevant du ministre chargé ;
- lignes directrices de gestion ministérielles du 27 novembre 2023 publiées au BOENJS spécial n 3 du 7 décembre 2023 relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels ;
- note de service du 22 décembre 2023 publiée au BOENJS n 1 du 4 janvier 2024 fixant le calendrier et les modalités de constitution des dossiers pour les campagnes 2024 d'avancement de grade et de corps ;
- lignes directrices de gestion académiques carrières, version 2024 ;
- site www.education.gouv.fr, rubrique "*Métiers et ressources humaines*" / "*Enseignement*" / "*S'informer sur les promotions*".

PJ :

- Annexe 1 : calendrier des opérations d'avancement à la classe exceptionnelle.

La présente circulaire a pour objet de préciser, pour l'année 2024, les conditions d'avancement à la classe exceptionnelle des personnels enseignants du second degré, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale.

Le décret n°2023-720 du 4 août 2023 modifiant certaines dispositions statutaires applicables aux corps enseignants, d'éducation et de psychologues de l'éducation nationale relevant du ministre chargé de l'éducation nationale instaure de nouvelles modalités d'accès à la classe exceptionnelle pour l'ensemble de ces corps.



1. ACCÈS A LA CLASSE EXCEPTIONNELLE, CONSTITUTION ET ÉVALUATION DES DOSSIERS SERVANT A L'EXAMEN DE LA VALEUR PROFESSIONNELLE

1.1 ACCÈS A LA CLASSE EXCEPTIONNELLE

Le décret précité supprime la notion de vivier.

Peuvent accéder à la classe exceptionnelle de leur corps, les agents ayant, au 31 août 2024, atteint au sein de la hors classe le 5^e échelon et le 4^e échelon pour les agrégés.

Ils peuvent également être dans certaines positions de disponibilité s'ils ont exercé une activité professionnelle, conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 à 2 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié et à l'arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'état.

Les agents en congé parental ou en disponibilité pour élever un enfant, conformément à l'article 54bis de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, sont aussi promouvables.

1.2 CONSTITUTION DU DOSSIER SERVANT À L'EXAMEN DE LA VALEUR PROFESSIONNELLE

La promotion à la classe exceptionnelle n'est pas subordonnée à un acte de candidature. Cette opération de promotion est entièrement dématérialisée. Cependant, les agents éligibles **veilleront à compléter et enrichir leur CV sur I-Prof jusqu'au 12 mai 2024.**

1.3 ÉVALUATION DE LA VALEUR PROFESSIONNELLE

Les évaluateurs rendent leur avis (avis primaires) sur la base d'une appréciation de la **valeur professionnelle** de l'agent promuable en tenant compte de **l'ensemble de sa carrière** :

- très favorable
 - cet avis doit être obligatoirement associé à un avis littéral motivé ;
 - cet avis et le motif sont pérennes et suivent le dossier de l'enseignant quand il change d'académie et sont visibles l'année N+1 et les suivantes ;
 - cet avis peut être modifié (dépréciation) lors d'une campagne suivante, mais cette modification doit être motivée, et ne vaut que l'année de la campagne en cours.
- favorable
 - il est valable une seule année (non pérenne).
- défavorable
 - cet avis doit obligatoirement être associé à un avis littéral motivé ;
 - Il est valable une seule année (non pérenne).

Pour cela, les évaluateurs primaires s'appuient notamment sur le CV des agents dans I-Prof.

La saisie des avis via I-Prof est ouverte jusqu'au **24 mai 2024.**

2. ÉTABLISSEMENT DE LA LISTE DES PROMUS

Le recteur après avoir recueilli l'ensemble des avis effectue une 1^{ère} sélection après examen notamment des avis "très favorable" rendus par les évaluateurs primaires.

A valeur professionnelle égale, le recteur applique pour cet effectif des critères de départage :

- 1. l'ancienneté dans le corps ;
- 2. l'ancienneté dans le grade ;
- 3. l'échelon ;
- 4. l'ancienneté dans l'échelon.



Ces critères de départage sont, le cas échéant, appliqués aux situations des agents ayant fait l'objet d'un seul avis "très favorable", puis de deux avis "favorable".

Le tableau d'avancement sera arrêté dans la limite du taux de promotion arrêté par le ministère.

3. INFORMATION DES AGENTS

Les agents promouvables au tableau d'avancement de la classe exceptionnelle ont été destinataires d'un message via l'application I-Prof.

Ils seront informés des avis primaires et des résultats du tableau d'avancement via l'application I-Prof au plus tard le 5 juillet 2024.

Les listes seront affichées dans les locaux du rectorat pendant une durée de deux mois à compter de la date de signature de l'arrêté de nomination dans le grade et sur le site académique.

S'agissant des professeurs agrégés, le tableau d'avancement à la classe exceptionnelle est arrêté par le ministre, après examen des propositions de toutes les académies et après avis des inspecteurs généraux de l'éducation, du sport et de la recherche.

Pour information, les personnels promus à la classe exceptionnelle (viviers 1 et 2) au 1^{er} septembre 2023 détenaient dans le grade de la hors classe, une ancienneté moyenne de :

- certifiés : 5 ans et 5 mois ;
- PEPS : 4 ans et 5 mois ;
- PLP : 10 ans et 7 mois ;
- CPE : 4 ans et 6 mois ;
- PsyEN : 3 ans et 11 mois.

Je vous remercie de bien vouloir veiller à assurer la plus large diffusion de cette circulaire auprès des personnels concernés placés sous votre autorité. Il convient d'informer également les agents placés en congé (maladie, maternité, parental, formation professionnelle...).

Cette circulaire est publiée sur le site internet de l'académie

**Pour le recteur de région académique,
recteur d'académie et par délégation**

**l'adjointe au secrétaire général
de région académique
secrétaire général d'académie,
directrice des ressources humaines**

SIGNÉ

Maryvonne CLÉMENT



**CALENDRIER RÉCAPITULATIF DES OPÉRATIONS
AVANCEMENT À LA CLASSE EXCEPTIONNELLE**

**des professeurs agrégés, certifiés, d'EPS, de lycée professionnel, des conseillers
principaux d'éducation et des psychologues de l'Éducation nationale,
au titre de l'année 2024**

Ce calendrier est communiqué à titre indicatif. Il est susceptible d'être modifié.
Il est conseillé de consulter I-Prof régulièrement au cours de la campagne.

Information individuelle des enseignants de leur promouvabilité et du calendrier de la campagne 2024 <i>(message I-Prof)</i>	mardi 30 avril 2024
Mise à jour de leur CV-IProf par les enseignants <i>(via I-Prof)</i>	jusqu'au dimanche 12 mai 2024
Saisie des avis par les inspecteurs et les chefs d'établissement ou les supérieurs hiérarchiques <i>(via I-Prof)</i>	du lundi 13 mai 2024 au vendredi 24 mai 2024
Affichage des avis primaires <i>(I-Prof)</i>	mardi 28 mai 2024
Publication des résultats (hors agrégés)	vendredi 5 juillet 2024
Publication de l'arrêté ministériel collectif (agrégés)	date arrêtée par le ministère